

DECISION N° 2023-59 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la CRSE ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la CRSE portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre 237-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions reçue le 10 novembre 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2023 ;
- Vu** la lettre n° 000744/CRSE/EXPFC/MAN du 15 novembre 2023 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°23/733/DOER/SD-PGP/MSD/db de l'ASER transmise le 22 novembre 2023 à la CRSE et relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la CRSE,
après avoir délibéré, le 30 NOV 2023

6

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la CRSE fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La CRSE a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la CRSE transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 10 novembre 2023, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 75 328 411 FCFA pour le mois d'octobre 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 15 novembre 2023, la CRSE a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre, reçue à la CRSE le 22 novembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

8

II. ANALYSE

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 145 382 988 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 70 413 072 FCFA, soit un manque à gagner de 74 969 916 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	12 265
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 301 673	15 616 841	11 920 960	33 573 598	70 413 072
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	20 609 526	36 304 444	30 432 270	58 036 748	145 382 988
Ecart de revenus = (B) - (A)	11 307 853	20 687 603	18 511 310	24 463 150	74 969 916
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 667 440	22 127 974	22 004 928	32 364 640	87 164 982
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	38 256	80 564	77 044	204 400	400 264
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	64 559	92 055	54 723	166 702	378 039
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{S4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	11 307 853	20 687 603	18 511 310	24 463 150	74 969 916

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 620 180 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 261 685 FCFA ; soit un manque à gagner de 358 495 FCFA pour le mois d'octobre 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 544	3 982	2 112	2 627	12 265
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 587 712	1 784 756	967 496	1 280 216	5 620 180
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 520 376	1 708 278	906 048	1 126 983	5 261 685
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 336	76 478	61 448	153 233	358 495

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 75 328 411 FCFA pour le mois d'octobre 2023.

8

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2023 est fixé à 75 328 411 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 74 969 916 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 358 495 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 30 NOV 2023

Pour le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE



Le Président